

XXXIII. La cinquante-sixième section du dit acte en dernier lieu citée sera et elle est par le présent abrogée. 56^{ème} section révoquée.

XXXIV. Entre le dixième jour de mai et de dixième jour de juin ou aussitôt après qu'il sera jugé expédient par le dit conseil, dans toute et chaque année, il sera fait et prélevé annuellement à l'avenir par un règlement du dit conseil sur les propriétaires locataires, ou habitants de toute propriété foncière dans la dite cité, une cotisation spéciale n'excédant pas six deniers dans le louis de la valeur annuelle cotisée de toute telle propriété, pour être appliquée à défrayer les dépenses de l'aqueduc de Montréal. Taxe spéciale pour les acqueducs.

XXXV. Qu'en outre de la cotisation spéciale sanctionnée ci-dessus dans la précédente section de cet acte, et devant servir à défrayer les dépenses de l'aqueduc de Montréal, il sera loisible au dit conseil de la dite cité, lorsque et aussitôt qu'elle sera en état de fournir de l'eau à la dite cité, ou à une partie quelconque d'icelle, d'établir un tarif de taux pour l'eau fournie ou prête à être fournie dans la dite cité provenant du dit aqueduc, lequel dit tarif de taux sera payable aux époques et en la manière qui seront fixées en vertu du dit règlement par tous propriétaires, occupants ou autres qui seront approvisionnés d'eau du dit aqueduc, ou auxquels le dit conseil est prêt et en état de fournir de l'eau du dit aqueduc; lequel tarif de taux toutefois ne sera pas payable avant que le dit conseil soit en état de fournir de l'eau aux dits propriétaires, habitants ou autres; le dit tarif de taux sera imposable à tous tels propriétaires habitants ou autres et payable tant par ceux qui consentiront que ceux qui refuseront d'admettre dans leurs maisons, magasins ou autres bâtiments, le tuyau qui doit conduire la dite eau; mais le dit tarif de taux ne sera pas payable par les dits propriétaires ou habitants d'aucune telle maison, magasin ou bâtiment avant que le dit conseil ne leur ait signifié qu'il est prêt et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin ou bâtiment, et si depuis la date de telle signification jusqu'à l'époque fixée pour le paiement de la dite taxe ou cotisation, il y a une période irrégulière, alors le dit tarif de taux sera payable au *pro rata* de telle période irrégulière suivant le nombre de jours qu'elle aura duré: pourvu que les dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau dans les dites maisons, magasin ou autres bâtisses, seront payées par le dit conseil, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par lui, mais la distribution de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou locataires, s'ils désirent en avoir. Taxe additionnelle lorsque l'aqueduc sera terminé.

XXXVI. Et attendu que, dans le cas où le dit conseil a acquis ou pris, et est entré en possession de terrains, pour l'usage, l'amélioration ou l'agrandissement de l'aqueduc de la dite cité, en vertu d'un acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété maintenant connue sous le nom des aqueducs de Montréal,*" et de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif,*" des doutes se sont élevés quant à l'autorité ou pouvoir du dit conseil d'accorder des hypothèques pour le prix de tels terrains acquis, pris ou possédés ou aucune partie d'iceux, non encore payée par Proviso.

Exposé.